

Québec, le 19 décembre 2018

\*\*\*\*\*

Objet : Président du conseil d'administration \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 18-042266-002

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant la situation du président du conseil d'administration (CA) de \*\*\*\*\* (Société), Monsieur X, pour l'année \*\*\*\*\*.

Plus particulièrement, à la suite de l'interprétation 18-042266-001 produite par Revenu Québec le 26 juin 2018, vous portez à notre attention des représentations additionnelles qui sont exposées ci-après.

## POSITION DE SOCIÉTÉ

Selon la position de Société, un administrateur siégeant au CA de Société exerce sa charge durant toute la période au cours de laquelle il est membre du CA puisque le rôle et les responsabilités de celui-ci dépassent la simple fonction d'approuver ou refuser des résolutions présentées par les dirigeants. À cet égard, vous nous soumettez les représentations suivantes :

### 1. Rôle des administrateurs à l'extérieur des réunions du CA

Vous êtes d'avis que, de façon générale, les administrateurs exercent aussi leur charge d'administrateur à l'extérieur des réunions des CA et vous joignez quelques références à cet effet<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir quelques références auxquelles vous référez dans votre document :

- Hansell, Carol – *Directors and Officers in Canada : Law and Practice*, 1999 (feuilles mobiles avec mises à jour régulières), p. 41;
- Dorval, Thierry – *Governance of Publicly Listed Corporations*, 2<sup>e</sup> éd., 2012, p. 47.

2. Les administrateurs de Société exercent leur charge tout au long de l'année

Vous nous indiquez que dans le manuel de gouvernance de Société, le rôle des administrateurs est de superviser la gestion des activités commerciales et des affaires internes de Société.

Dans le cadre de leur responsabilité de gérance, les administrateurs doivent assumer des fonctions qui ne s'exercent pas lors des réunions du CA, puisqu'elles ne requièrent pas forcément un vote ou une recommandation. À titre d'exemples :

- surveillance de la mise en œuvre du plan de l'entreprise par la direction;
- surveillance du rendement du PDG et des membres de la haute direction;
- vérification de la qualité et l'intégrité des systèmes comptables et des systèmes de communication de l'information financière, des contrôles et procédures;
- vérification du respect par Société des exigences légales et réglementaires applicables en matière d'environnement, de sûreté et de sécurité.

De plus, le manuel précise que les administrateurs ont la responsabilité d'être disponibles pour donner des conseils au PDG ou à d'autres cadres supérieurs de Société sur demande.

3. Rôle de Monsieur X en tant que président du conseil

En plus de son rôle en tant que membre du CA, comme indiqué dans le manuel de gouvernance de Société, vous mentionnez que ce dernier détenait des responsabilités qu'il a exercées à l'extérieur des réunions du CA. Ainsi, vous soulignez que le président du CA doit, tout au long de l'année :

- donner des conseils au PDG;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour que les ressources et les informations à la disposition des membres du conseil soient adéquates et leur permettent de faire leur travail;
- représenter Société auprès de groupes externes, par exemple les actionnaires, des groupes communautaires locaux et gouvernementaux.

Enfin, vous nous indiquez que Monsieur X exerçait les fonctions ci-haut mentionnées à partir du bureau mis à sa disposition par Société, à \*\*\*\*\*.

## RÉPONSE DE REVENU QUÉBEC

Nous avons examiné avec attention les représentations additionnelles que vous avez soumises, mais Revenu Québec se doit de maintenir la position communiquée dans la lettre 18-042266-001 transmise le 26 juin 2018.

Dans le cadre de la présente réponse, nous ne reprendrons pas l'ensemble des éléments de la lettre du 26 juin 2018, mais nous compléterons les explications à l'appui de la position prise.

Essentiellement, selon la position exposée dans la lettre du 26 juin 2018 :

- la charge de l'administrateur est exercée lors des réunions du conseil d'administration et l'on ne doit pas tenir compte du temps de préparation ni du lieu où intervient cette préparation – qu'il s'agisse d'un établissement ou non – pour déterminer l'assujettissement à la retenue à la source de l'impôt et des autres retenues et cotisations de l'employeur à l'égard des jetons de présence qui lui sont versés;
- en corollaire, dans le cas où un administrateur reçoit aussi une rémunération autre que des jetons de présence – c'est-à-dire une rémunération qui n'est pas reliée directement à une présence à une réunion du CA (ou à une réunion d'un comité du CA) – il s'agit nécessairement d'une rémunération liée à sa charge, mais elle est alors assujettie aux retenues et aux cotisations de l'employeur selon le lieu de l'établissement d'où est versée cette rémunération, qui est généralement le siège social.

Ainsi, pour déterminer l'assujettissement aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur dans le cas d'une rémunération versée à un administrateur pour sa participation aux réunions du CA, il faut examiner si les réunions ont lieu à un établissement de l'employeur ou non.

Dans l'affirmative, les retenues et les cotisations afférentes à la rémunération versée pour y participer (c'est-à-dire les jetons de présence) sont effectuées en fonction de ce lieu. Si le lieu des réunions du CA n'est pas un établissement de l'employeur, les retenues et les cotisations sont effectuées en fonction du lieu de l'établissement d'où sont versés les jetons de présence, généralement le siège social.

Lorsqu'un administrateur reçoit également une rémunération, autre qu'un jeton de présence, c'est-à-dire une rémunération qui n'est pas reliée directement à une présence à une réunion du CA (ou à une réunion d'un comité du CA), il s'agit d'une rémunération liée à sa charge à l'égard de laquelle il n'a aucune obligation quant au lieu où elle doit être exercée, de sorte que l'assujettissement aux retenues et aux cotisations s'effectue en fonction du lieu de l'établissement d'où est versée cette rémunération, généralement le siège social.

Nous convenons avec vous que les administrateurs d'une société doivent effectuer du travail à l'extérieur des réunions du CA, c'est-à-dire en amont (pour la préparation des réunions du CA) et en aval (pour le suivi des décisions). Ce travail (personnel) est inhérent à la charge d'administrateur au sein d'un CA. En d'autres termes, il s'avère nécessaire - afin de remplir adéquatement leurs fonctions - que les administrateurs consacrent du temps à se préparer aux réunions du CA et qu'ils s'assurent du suivi apporté aux décisions qu'ils prennent et qui sont consignées lors des séances du CA.

Un administrateur exerce une « charge » au sein d'une société, et non un « emploi ». Bien que les lois fiscales assujettissent le revenu de « charge » aux mêmes obligations de retenues et de cotisations de l'employeur que le revenu d'« emploi »<sup>2</sup>, le rôle de l'administrateur est différent de celui d'un « employé », car la supervision quotidienne de ce dernier relève de l'employeur, alors que ce n'est pas le cas pour un administrateur de sociétés.

Bien souvent, particulièrement en présence d'une société publique cotée en Bourse, l'administrateur n'exerce pas sa charge à titre exclusif, de sorte que ses activités professionnelles quotidiennes ne sont pas réservées uniquement à son rôle d'administrateur.

De plus, lorsqu'il accomplit du travail lié à sa charge d'administrateur en dehors des réunions du CA, le lieu où il effectue ce travail demeure à sa discrétion, par opposition à un employé qui doit se présenter au travail à l'endroit désigné par son employeur.

En somme, selon la position de Revenu Québec concernant l'assujettissement aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur concernant les rémunérations d'un administrateur, le fait que Société ait loué un bureau à \*\*\*\*\* pour le président du CA ne change rien ni n'a d'effet dans le dossier.

De plus, selon une décision récente, la Cour canadienne de l'impôt a reconnu que celui ou celle qui occupe une « charge » n'est pas au service d'autrui. Ainsi, les passages suivants de la cause [9098-9005 Québec inc. c. Sa Majesté La Reine, \[2012\] CCI 324](#); [2012] DTC 1284 méritent d'être cités :

« [21] La « charge » et l'« emploi » se distinguent par le fait que celle-là n'exige pas que l'intéressé soit au service d'autrui, parce que cela impliquerait une relation de travail. Par exemple, les juges, les ministres de la Couronne et les membres d'une assemblée législative ou du

---

<sup>2</sup> À ce sujet, nous vous référons à la lettre d'interprétation 18-042266-001 « Assujettissement de la rémunération du président du conseil d'administration \*\*\*\*\* aux retenues à la source et cotisations de l'employeur prévues aux lois fiscales québécoises » du 26 juin 2018.

Parlement sont des « fonctionnaires » et ne sont pas des employés aux fins de l'impôt : voir Vern Krishna, *The Fundamentals of Canadian Income Tax*, 8<sup>e</sup> éd. (Toronto, Thomson Carswell, 2004). Les commentaires de Hogg, Magee et Li dans *Principles of Canadian Income Tax Law*, 7<sup>e</sup> éd. (Toronto, Carswell, 2011), p. 115, résumant le mieux la différence existant entre la « charge » et l'« emploi », observations que je reproduis ci-dessous intégralement :

[TRADUCTION]

La différence s'explique par une expression contenue dans la définition de l'emploi qui est absente de la définition de la charge, à savoir « au service d'une autre personne ». Cela nécessite un contrat de travail (ou d'emploi) entre le contribuable et l'employeur. Lorsqu'un pareil contrat existe, le contribuable est « employé » et sa rémunération est un revenu provenant d'un emploi. Cependant, lorsqu'il y a rémunération fixe ou vérifiable, mais aucun contrat de travail, le contribuable est un « fonctionnaire » ou un « cadre » et sa rémunération sera un revenu provenant d'une charge. Parmi les exemples de charge (qui figurent dans la définition de la charge), mentionnons celle de juge, de ministre de la Couronne, de membre de corps législatifs et d'administrateur de sociétés. Ces exemples illustrent que la charge, contrairement à l'emploi, ne résulte pas ou ne dépend pas d'un contrat de travail entre un employeur et le titulaire concerné. La charge est créée par une loi ou un autre instrument, indépendamment de la personne qui occupe le poste, et le poste est pourvu à tour de rôle par des titulaires successifs. »

« [28] Cependant, la « charge » et l'« emploi » se distinguent par le fait que la première n'exige pas que l'intéressé soit au service d'autrui : voir Krishna, précité, et Hogg, Magee et Li, précités, p. 115. »

(Les caractères gras et les soulignements sont nôtres.)

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, on constate que l'assujettissement aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur de la rémunération d'un administrateur (autre qu'un jeton de présence) ne peut être basé sur la présence à un établissement de l'employeur sur une base quotidienne.

\*\*\*\*\*

- 6 -

De plus, selon les principes applicables en matière de droit corporatif et de gouvernance des sociétés, **c'est le conseil d'administration qui gère les affaires d'une personne morale et qui exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin**<sup>3</sup>.

Ainsi, il s'ensuit que l'exercice de la charge d'administrateur – lors des réunions du CA (ou de comités du CA) – constitue alors l'élément premier de l'assujettissement des rémunérations versées aux administrateurs aux retenues et aux cotisations de l'employeur. L'administrateur exerce donc sa charge collégalement avec les autres administrateurs plutôt qu'individuellement.

En conclusion, à l'instar de la conclusion de la lettre du 26 juin 2018 et selon les informations disponibles, rappelons que les rémunérations versées à Monsieur X en \*\*\*\*\* étaient les suivantes :

\*\*\*\*\*

En fonction de ces rémunérations, Revenu Québec a établi que les droits suivants à l'égard des rémunérations versées à Monsieur X pour l'année \*\*\*\*\* doivent faire l'objet d'un avis de cotisation :

\*\*\*\*\*

Cette position est maintenue.

Nous espérons que les explications données dans la présente lettre répondront à vos interrogations de façon satisfaisante.

Veillez agréer, \*\*\*\*\* , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies

---

<sup>3</sup> Article 335, Code civil du Québec (RLRQ 1991, c. 64); article 102, Loi canadienne sur les sociétés par actions, (L.R.C. (1985), c. C-44);